

- REGLEMENT INTERIEUR -

Applicable aux stagiaires en formation au sein de l'Institut d'Analyse Transactionnelle

Hygiène et sécurité – discipline générale – sanctions – garanties disciplinaires – représentation des stagiaires – Publicité du règlement

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matières d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, toutes les consignes générales et particulières en vigueur au sein de l'Institut doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

L'Institut décline toute responsabilité en cas de disparition d'objets personnels ou de vol survenant durant la formation.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- D'introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'emporter un objet sans autorisation ;
- De fumer dans les locaux de l'Institut et le bâtiment y compris l'ascenseur, l'escalier et les toilettes.
- D'entrer dans le secrétariat et autres bureaux sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'Institut.

Article 4 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'Institut pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la direction de l'Institut ou de son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive.

- LES GARANTIES DISCIPLINAIRES -

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque la direction de l'Institut envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent doit faire état de cette possibilité.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé au stagiaire qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après réception de l'avis de la Commission de discipline.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre en recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure d'exclusion temporaire immédiate, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

Article 10 :

La direction de l'Institut informe l'employeur, et éventuellement, l'organisme paritaire prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard du stagiaire.

- REPRESENTATION DES STAGIAIRES -

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

La direction de l'Institut organise l'élection des délégués, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20heures, au plus tard 40heures après le début du stage. Le résultat des élections fait l'objet d'un procès-verbal qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la formation professionnelle.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, la direction de l'Institut dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de la région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, leur participation au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.922-8 et R.922-9.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'Institut. Les délégués ont aussi pour mission de relayer toute demande et/ou réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité à l'application du règlement intérieur.

Ils peuvent assister les stagiaires qui le souhaitent et qui sont convoqués par la direction à un entretien ou à la Commission disciplinaire.

Ils font connaître au Conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce Conseil.

Article 15 :

Chaque stagiaire est responsable des documents et éléments qu'il remet au secrétariat de l'Institut. Il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité. Chaque stagiaire est responsable de transmettre au secrétariat de l'Institut toute feuille d'émargement, attestation de stage et autre document demandé par son employeur et/ou son organisme paritaire pour être certifié par l'Institut.

- PUBLICITE DU REGLEMENT -

Article 16 :

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Ce même règlement est disponible sur le site Internet de l'Institut www.institut-at.com